

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE ETABLI POUR UN EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET

**(ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L332-24 et suivants
DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Entre les soussignés,

Monsieur Bernard ANDRIEU, Le Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du vendredi 10 juillet 2020,
Désignée ci-après « la collectivité employeur »,

D'une part,

Et

Madame Céline ROUQUAYROL, née le 25 mars 1968 à Beauvais, domiciliée au 202, rue du bourg 81170 VINDRAC ALAYRAC,
Désigné ci-après « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24 et suivants,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 ;

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 créant l'emploi de Chef(fe) de Projet « Petites Villes de Demain » pour un projet dont les fonctions sont les suivantes : (se reporter à l'article 1 du contrat) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion n°081251106001211,

Vu la candidature présentée par **Madame Céline ROUQUAYROL**,

Considérant que les besoins des services afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée impliquent le recrutement d'un agent contractuel à temps complet conformément aux dispositions de l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l'intéressée est titulaire d'une maîtrise, d'une licence et d'un DEA en biologie cellulaire et moléculaire, d'un Doctorat Virologie et d'un diplôme d'études internationales de la propriété industrielle.

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Madame Céline ROUQUAYROL est engagée à temps complet pour assurer les fonctions décrites ci-dessous, en qualité d'**attachée territoriale contractuelle** relevant de la **catégorie hiérarchique A**, afin de mener à bien le projet suivant :

Description du projet :

Rôle du Chef de Projet « Petites Villes de Demain » :

Sous l'égide du Président de la Communauté 4 C, Maire de Cordes sur Ciel, il travaille avec l'Elu chargé de mission et la Directrice Générale des Services, le chef de projet assure le pilotage et l'animation du projet territorial.

Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, recense les projets en lien notamment avec le CTG et le PLUI, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales et/ou intercommunales engagées dans le projet.

Il entretient des liens avec les partenaires, qu'ils soient publics, associatifs ou privés pour définir et mettre en forme des choix stratégiques éligibles aux financements croisés du dispositif Petites Villes de Demain.

Il est à la fois chef d'orchestre et metteur en scène du projet de territoire pour le développement et le rayonnement de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et des Causses.

Il allie conduite de projets et coordination des partenaires afin de développer une dynamique favorable à la transformation du territoire

- Durée estimée du projet : **jusqu'au 31/12/2026**

- Tâches à accomplir :

Madame Céline ROUQUAYROL aura pour mission de réaliser les tâches suivantes :

Se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat

- Événement ou résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle :

Le projet objet du présent contrat sera réputé réalisé lorsque la Convention « Petites Villes de Demain » prendra fin, ou à défaut à la date de fin du présent contrat.

- Modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat :

La réalisation du projet sera constatée par l'élue en charge du projet de Convention « Petites Villes de Demain » selon la grille d'évaluation du projet.

L'avancement du projet fera l'objet d'une évaluation régulière en présence du supérieur hiérarchique et de l'élue en charge du projet de Convention « Petites Villes de Demain », tous les ans.

- Le ou les lieux de travail du cocontractant et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications :

Madame Céline ROUQUAYROL exercera ses missions au **33, promenade de l'Autan, 81170 LES CABANNES** et sera amenée à se déplacer sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes.

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et inaltérable. Placée sous l'autorité du Président, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données, même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

La durée hebdomadaire de service de **Madame Céline ROUQUAYROL** est fixée à **35/35^{ème}**

Le contrat prendra effet au **19 novembre 2025 (durée minimale : 1 an, durée maximale : 6 ans, le contrat est renouvelable dans la limite de 6 ans)**, et prendra fin le **31 décembre 2026**.

Article 2 : Période d'essai

(le cas échéant) **Madame Céline ROUQUAYROL** est soumise à une période d'essai de **2 mois** qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 3 : Conditions d'emploi

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l'exercice des fonctions sont les suivantes :

- Les horaires de travail : **modulables**
- Les obligations de déplacement : **Oui, sur le territoire de la Communauté de Communes et du département du Tarn et des départements limitrophes**
- La localisation géographique de l'emploi : **33, promenade de l'Autan, 81170 LES CABANNES**

Pour l'exercice de ses missions, la collectivité employeur, met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

Article 4 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, **Madame Céline ROUQUAYROL** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut **653**, indice majoré **550** du grade de recrutement. Ainsi que du supplément familial de traitement (le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération sera versée chaque mois après service fait par virement sur compte bancaire.

Cette rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au cours du contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels, le cas échéant

Article 5 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Madame Céline ROUQUAYROL** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Madame Céline ROUQUAYROL est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 6 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Président.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, a droit à une indemnité compensatrice.

A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent. Elle est calculée comme suit : *(Rémunération mensuelle brute x 12) / 250 par jour de congés annuels non pris*).

La rémunération mensuelle brute est égale à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet *(traitement indiciaire + indemnité de résidence + SFT + primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire)*.

Sont toutefois à exclure les éléments suivants :

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir,
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire,
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature,
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi,
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique,
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans le décret du 6 octobre 1950 susvisé sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

Article 7 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans, à condition que le projet prévu par le contrat ne soit pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

L'autorité territoriale notifie au cocontractant son intention de renouveler ou non l'engagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature, au plus tard :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à trois ans ;
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Madame Céline ROUQUAYROL dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la proposition signée de l'employeur pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé renoncer à son emploi.

Article 8 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de **Madame Céline ROUQUAYROL** est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 9 : Rupture du contrat

1- Rupture anticipée à l'initiative de l'employeur :

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, dans les deux cas suivants :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la fin anticipée de son contrat dans les mêmes conditions et délais que pour le licenciement.

En cas de rupture anticipée du contrat par l'employeur, le cocontractant percevra une indemnité de rupture anticipée du contrat prévue à l'article 46 du décret du 15 février 1988 (10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat).

En cas de rupture anticipée du contrat, le certificat de fin de contrat prévu à l'ARTICLE 11 est également établi et délivré par l'employeur au cocontractant.

2- Licenciement à l'initiative de l'employeur :

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Madame Céline ROUQUAYROL ne peut être licenciée avant le terme de son contrat de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

Ces durées sont doublées, dans la limite de quatre mois, pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique (notamment son article L2), **Madame Céline ROUQUAYROL** sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des agents publics tels que définis par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 11 : Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 12 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujéti aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.

Article 14 :

Conformément au décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, apparaissent en annexe les dispositions législatives et réglementaires générales concernant :

- Les droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires ;
- Les droits à congés rémunérés ;
- Les droits à la formation ;
- Les droits en matière de protection sociale.

Article 15 :

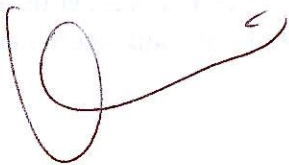
Le présent contrat est fait en trois exemplaires dont un original est remis à l'intéressée.

Madame Céline ROUQUAYROL reconnaît avoir lu et approuvé le présent contrat, et avoir pris connaissance du Code général de la fonction publique et du décret n°88-145 du 15 février 1988.

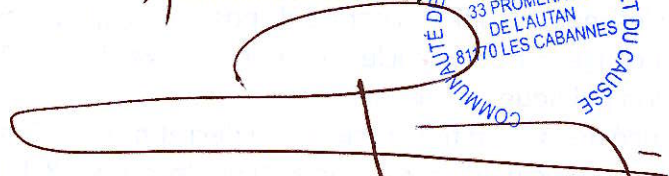
Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité.

Fait en trois exemplaires
à **LES CABANNES**, le **13 novembre 2025**,

Le cocontractant,
Céline ROUQUAYROL,



Le Président,
Bernard ANDRIEU,



Vice-Président
Philippe WOILLEZ

- Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.
- Sont annexés au contrat les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret 88-145 dans sa rédaction issue de l'article 40 du décret 2015-1912 du 29 décembre 2015.

De plus, conformément au décret n° 2023-845 du 30 août 2023 précité, tout agent public reçoit communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions. Cette annexe, qui complète le contrat, permet à tout employeur public de satisfaire à cette obligation, en application de l'article L. 115-7 du Code général de la fonction publique qui transpose la directive 2019/1152 du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes dans l'Union européenne.

IMPORTANT : le bénéfice des droits énumérés ci-dessous dépend, au cas par cas, du respect des conditions statutaires.

I – Informations relatives à vos droits en matière de durée de travail, d'organisation du travail ainsi qu'en matière d'heures supplémentaires

Les principales dispositions législatives et réglementaires applicables sont les suivantes :

- Code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;
- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 3-1 ;
- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 4 ;
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

II – Informations relatives à vos droits à congés rémunérés

Selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ci-après, vous avez droit :

- à un congé annuel : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- à congé de maternité : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé de naissance : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé d'adoption : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant : article 10 du décret n° 88-145 précité ;
- au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle : article 6 du décret n° 88-145 précité ;
- au congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel : article 20 du décret précité ;
- au congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle : article 20 du décret n° 88-145 précité ;

- au congé pour formation syndicale : article 6 du décret n° 88-145 précité relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé ;
- au congé de formation professionnelle : article 6 du décret n° 88-145 précité ; articles 42 à 45-1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience : articles 42 et 47 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- au congé pour bilan de compétences : articles 42 et 46 du décret n° 2007-1845 précité ;
- au congé de transition professionnelle : article L. 422-3 du code général de la fonction publique : article 48 du décret n° 2007-1845 précité ;
- (le cas échéant) au(x) jour(s) de réduction du temps de travail (temps de repos lié au dépassement de la durée légale annuelle de travail définie aux articles L. 611-1 à L. 611-3 du code général de la fonction publique).

III – Informations relatives à vos droits à la formation

Vos droits à la formation sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-2, L. 422-4 à L. 422-19, L. 422-21 à L. 422-30 du CGFP et L. 442-34-1 du CGFP ;
- articles 41 à 48 du décret n° 2007-1845 précité ;
- décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

IV- Informations relatives à l'organisme de sécurité sociale

Votre rémunération est soumise à des cotisations et contributions salariales, perçues par le régime général de sécurité sociale et l'institution du régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière (IRCANTEC).

V – Informations relatives à vos droits en matière de protection sociale

1. Vous pouvez bénéficier des congés pour raisons de santé suivants :
 - a. Congés de maladie : article 7 du décret n° 88-145 précité ;
 - b. Congé de grave maladie : article 8 du décret n° 88-145 précité.
2. Vous pouvez être autorisé(e) à accomplir votre service à temps partiel thérapeutique dans les conditions suivantes : article 9-1 du décret n° 88-145 précité.
3. En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, vous pouvez bénéficier d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, dans les conditions suivantes : article 9 du décret n° 88-145 précité.
4. Vous pouvez bénéficier de la participation de votre employeur au financement de votre complémentaire santé (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).
5. Vous pouvez bénéficier des congés rémunérés pour raisons familiales mentionnés *supra*.
6. Vous pouvez bénéficier des congés d'aidant suivants :
 - congé de présence parentale : articles 14-2, 27 et 28 du décret n° 88-145 précité ;
 - congé de solidarité familiale : articles L. 168-1 à L. 168-7 du code de la sécurité sociale : articles 14-3 du décret n° 88-145 précité ;
 - congé de proche aidant : articles 13, 14-4 et 28 du décret n° 88-145 précité ; articles D. 168-11 à D. 168-18 du code de la sécurité sociale.

VI – Informations relatives aux modalités de fin de contrat

La fin du contrat peut intervenir pour les motifs et dans les conditions suivantes :

- le non-renouvellement de votre contrat à durée déterminée, article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- le non-renouvellement d'un titre de séjour (pour les ressortissants étrangers), article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- la déchéance des droits civiques, article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- l'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice, article 39-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- licenciement, articles 39-2 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- interruption anticipée du contrat, article 38-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- rupture conventionnelle, articles 49 bis à 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- démission, article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
- admission à la retraite.

Date de remise du document : 19 novembre 2025

FICHE DE POSTE

Céline ROUQUAYROL

Cheffe de Projet « Petites Villes de Demain »

Date de création : 13/11/2025

Date de mise à jour : 13/11/2025

Filière : Administrative

Catégorie : A

Cadres d'emplois : Attaché

Grade : Attaché territorial

Lieu de travail : Communauté de Communes du Cordais et du Causse

33, promenade de l'Autan – 81170 LES CABANNES

Temps de travail : Temps complet - 35/35ème

Horaires de travail : Du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Missions du poste

MISSIONS PRINCIPALES

Rôle du chef de projet Petites villes de Demain :

Sous l'égide du Président de la Communauté 4 C, Maire de Cordes sur Ciel, il travaille avec l'Elu chargé de mission et la Directrice Générale des Services, le chef de projet assure le pilotage et l'animation du projet territorial.

Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, recense les projets en lien notamment avec le CTG et le PLUI, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation.

Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales et/ou intercommunales engagées dans le projet.

Il entretient des liens avec les partenaires, qu'ils soient publics, associatifs ou privés pour définir et mettre en forme des choix stratégiques éligibles aux financements croisés du dispositif Petites Villes de Demain.

Il est à la fois chef d'orchestre et metteur en scène du projet de territoire pour le développement et le rayonnement de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et des Causses.

Il allie conduite de projets et coordination des partenaires afin de développer une dynamique favorable à la transformation du territoire.

Missions et activités :

- Formaliser le Projet Global de Territoire à partir d'un état des lieux, des attentes des communes, des contributions des commissions thématiques 4 C et de l'avis des usagers,
- Concourir à la définition des politiques publiques dans les domaines plus spécifiques de l'aménagement économique et du développement rural,
- Définir les besoins d'ingénieries : études financières, expertises nécessaires ...,
- Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel,
- Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires.

Positionnement hiérarchique

SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT :

Nom / Prénom : **Rebecca ETIEVANT - La Directrice Générale des Services**

Compétences requises

Savoirs :

- Connaissance des politiques publiques et des acteurs institutionnels et locaux,
- Maîtrise des dispositifs contractuels.

Savoir-faire :

- Expertise et conseil,
- Conception et développement,
- Méthodologie de projet : analyse et stratégie,
- Conduite opérationnelle d'actions,
- Communication,
- Production et transmission de connaissances : enrichissement des actions et des pratiques,
- Evaluation : conception et outils.

Savoir-être – Qualités :

- Adaptabilité au cadre d'intervention (acteurs, politiques publiques),
- Organisation et gestion des priorités,
- Travail d'équipe : animation de réseau, reporting,
- Action-initiative,
- Autonomie.

Conditions de travail et/ou contraintes :

- Travail transversal et collaboratif en interne et en externe,
- Disponibilité horaire,
- Autonomie et degré de responsabilité forts,
- Lien avec les élus.

Permis B exigé.

TITULAIRE DU POSTE

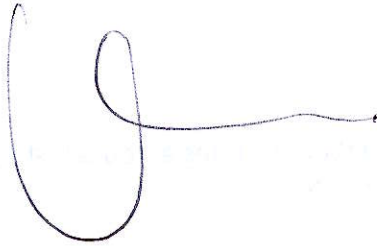
Nom : ROUQUAYROL

Prénom : Céline

Grade : Attaché

Date : 13/11/2025

Signature



RESPONSABLE HIERARCHIQUE DIRECT

Nom : ETIEVANT

Prénom : Rebecca

Fonction : Directrice Générale des Services

Date : 13/11/2025

Signature



AUTORITE TERRITORIALE

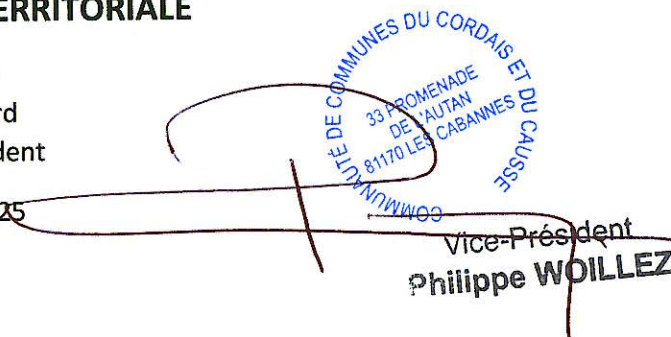
Nom : ANDRIEU

Prénom : Bernard

Fonction : ~~Président~~

Date : 13/11/2025

Signature



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE
33 PROMENADE
DE L'AUTAN
81170 LES CABANNES

~~Vice-Président~~
Philippe WOILLEZ